

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

DE L'AGIOTAGE.

L'opinion publique s'est vivement émue des scandales dont la Bourse est le théâtre. Ceux-là seuls restent impassibles et calmes dont le devoir est de prévenir et de réprimer de semblables méfaits. Le gouvernement se tait au bruit des nouvelles frauduleuses qui viennent en aide au honteux tripotage des spéculateurs : le ministère public se tait quand il voit le délit, quand il en peut connaître les auteurs, quand la loi pénale est violée au grand jour, quand les coupables font pour ainsi dire eux-mêmes trophée de leurs prouesses.

Il n'y a pas là seulement une scandaleuse impunité qui compromet la morale publique et fait douter de la justice : il y a aussi peut-être matière à graves recherches sur les causes d'une telle indifférence, et il serait à craindre pour ceux qui tiennent en leurs mains l'action du pouvoir que l'opinion publique en arrivât à commenter trop longtemps la tolérance dont ils couvrent les friponneries de l'agiotage.

Nous ne voulons pas, quant à nous, revenir sur les faits qui depuis quelques semaines ont si violemment agité la Bourse. Nous n'insisterons pas sur ce qu'il y a eu de grave surtout dans la crise de jeudi dernier, sur l'incompréhensible silence du ministère, qui a permis que la nouvelle d'un commencement d'hostilités dans le Levant se répandit, se fortifiait, restât une journée tout entière sur le tapis vert de la Bourse, tandis qu'il avait entre les mains depuis la veille une nouvelle contraire; qui le soir, dans les journaux qu'il fait payer au budget, a cru devoir fermer encore la main aux vérités qu'il tenait, et qu'il a permis seulement à un organe privilégié du lendemain de faire tardivement connaître. Nous ne répéterons pas, ce que tout le monde dit—quels sont les instigateurs de ces coupables manœuvres, — quels sont ceux qui en profitent, — à quelles relations de politique ou de famille ils les doivent, — quel est celui qui, des mains d'un seul agent de change, a reçu ces jours derniers 1 million 164,000 francs de différence.

Sur tout cela, nous n'apprenons rien à personne, pas plus à l'opinion publique qui en gémit, qu'à l'autorité qui est chargée de sévir. Nous voulons seulement, en regard de ces scandales, placer le texte de loi. A défaut de l'action judiciaire qui reste inactive, nous voulons que l'opinion publique prononce, qu'elle sache de quels noms, de quelles peines devraient être flétris les coupables qui se jouent si impunément de la fortune publique.

Aux termes des arrêtés du 29 germinal an IX et du 27 prairial an X, la police de la Bourse appartient, à Paris, au préfet de police, et la loi a jugé si nécessaire la prompte et énergique répression des délits qui peuvent s'y commettre, qu'un avis du Conseil d'Etat, en date du 17 mai 1809, a cru devoir ordonner un mode de répression tout particulier. D'après cet avis « le ministre de la justice donnera aux procureurs-généraux l'ordre de poursuivre » selon la rigueur des lois, même par information et sans procès-verbaux préalables, ni dénonciation des syndics et adjoints des courtiers et agents de change... le ministre de la police donnera des ordres particuliers aux commissaires de police pour veiller à l'exécution des lois sur cette matière, et informera les Cours et Tribunaux des faits parvenus à sa connaissance. »

Le motif de cette surveillance qui doit être aussi énergique qu'incessante se trouve dans les considérations de la loi du 28 vendémiaire an IV, qui avait la première décrété en principe que la police de la Bourse appartenait aux autorités administratives : « Considérant, dit la loi, que la liberté et la sécurité nécessaires au commerce ne peuvent être confondues avec la licence et le trafic de l'agiotage... Que celui-là est agioteur criminel, qui par choix met son intérêt en compromis avec son devoir, en faisant des opérations d'une nature telle, qu'elles ne peuvent lui rapporter quelque bénéfice qu'au détriment de la chose publique... Que l'indulgence trop prolongée envers les agioteurs a pu seule les encourager dans leurs coupables attentats, etc. »

Quant aux lois répressives, elles sont claires et sans équivoque. Aux termes de l'article 419 du Code pénal : « Tous ceux qui, par des faits faux ou calomnieux semés à dessein dans le public... ou par des voies ou moyens frauduleux quelconques, auront opéré la hausse ou la baisse des prix des papiers et effets publics... seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et mis sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. »

Les paris sur la hausse ou la baisse des effets publics sont punis des mêmes peines, et le pari, dit l'article 422 : « Est toute convention de vendre ou de livrer des effets publics qui ne seront pas prouvés par le vendeur avoir existé à sa disposition au temps de la convention, ou avoir dû s'y trouver au temps de la livraison. »

Cette dernière disposition est depuis longtemps violée. Tout ce qu'ont pu faire les Tribunaux, ça été d'annuler les effets civils des paris, et dans aucune circonstance le ministère public, devant lequel se déroulaient ces contestations, n'a eu la pensée de se rappeler qu'il y avait là un délit prévu et puni par la loi. Il en a été de même des dispositions qui frappent les agents de change de destitution et d'autres peines plus graves dans le cas, par exemple, où ils font des opérations de banque ou de commerce pour leur propre compte (article 83 du Code de commerce), de celle qui déclare banqueroute frauduleuse le fait seul de la faillite ou de la déconfiture de l'agent de change, et de bien d'autres dispositions encore.

C'est, dit-on, que l'agiotage est un des ressorts nécessaires du crédit public, et que brisées à la volonté de ceux qui en abusent, mais les dégâts ne sont pas considérables.

La cause de cette explosion n'est pas connue; mais l'on pense que le feu a pris à l'atelier du grenage. On évalue à environ 17,000 kilogrammes la poudre qui s'est enflammée. La perte totale peut s'élever à 100,000 fr.

lation, et nous ne croyons pas que la fortune publique ait eu à souffrir en même temps que la morale se rassurait par leur suppression. Mais s'il est vrai que l'agiotage soit lié au crédit de l'état, s'il est vrai que les finances publiques soient en péril parce qu'il ne sera plus permis à quelques affamés de se faire millionnaires en un jour, que du moins la loi ait le courage de le dire, et qu'on efface de ces Codes la disposition qui en fait un délit et le réprime.

Mais cet usage qu'on invoque aurait-il aussi abrogé les dispositions de la loi sur les manœuvres frauduleuses de l'escroquerie, et celles toutes spéciales sur la hausse et la baisse des effets publics? Est-ce aussi dans l'intérêt des finances de l'état que le gouvernement laisse libre cours à ces manœuvres quand il peut les déjouer? Certes, toute la puissance des argumentations financières n'ira pas jusque là.

Le délit reste donc, tel qu'il est clairement défini et puni par l'article 419 du Code pénal. Jamais il n'a été plus flagrant, plus audacieux que dans la journée du 20 août : et le ministère public manquerait à tous ses devoirs s'il restait inactif en présence de tant de scandale. Craindrait-il de ne pas en atteindre les auteurs? N'importe, il doit agir, car, nous le répétons, il y a délit, et l'enquête judiciaire dut-elle ne saisir aucun coupable—ce dont nous doutons si elle est active et sérieuse—elle ne pourra manquer d'avoir sur l'avenir une redoutable et salutaire influence.

Le gouvernement sans doute aussi comprendra que si ses devoirs sont autres que ceux de l'autorité judiciaire, ils sont aussi graves et aussi impérieux. Il a dans l'enceinte de la Bourse un agent qui le représente, aux soins duquel il confie d'ordinaire la mission de faire connaître officiellement les événements auxquels peut être intéressée la loyauté des transactions; et ce qu'il fait pour la nouvelle d'un accouchement royal, il ne doit pas hésiter à le faire sans doute quand il s'agit d'intérêts non moins graves qu'il sait compromis par la fraude de quelques novellistes faussaires.

L'autorité administrative aux soins de laquelle, ainsi que nous l'avons vu, est confiée la police de la Bourse et l'exécution de la loi, est là pour arrêter le délit, pour en découvrir les auteurs ou les complices. Du jour où elle le voudra sérieusement, sa mission sera facile.

Ce que nous disons des devoirs du gouvernement en pareille circonstance, est rappelé aujourd'hui en termes sévères par le *Journal des Débats* et par le *National*. C'est qu'en effet il ne s'agit pas ici d'une question politique sur laquelle les partis puissent se diviser, mais d'une question de morale et de loyauté que tous les honnêtes gens savent également comprendre.

Le gouvernement a senti le besoin de se justifier et il cherche à repousser ce soir dans les journaux semi-officiels les graves reproches qui lui étaient adressés ce matin par le *Journal des Débats*.

Ce journal avait ainsi présenté les faits :

« Il s'agissait d'abord d'une dépêche télégraphique de Toulon, arrivée dès le matin : cette dépêche avait motivé le départ de M. le duc d'Orléans pour le château d'Eu. Cela posé, il n'y avait plus qu'à choisir dans les graves événements de la journée. Par exemple, les Russes étaient entrés dans l'Asie Mineure, et marchaient vers les défilés de la Cilicie; les Anglais avaient fait une descente sur les côtes de Syrie, et on ajoutait même qu'ils s'étaient emparés des Dardanelles; quant à l'escadre française, elle avait pris Candie, d'accord avec le pacha d'Egypte; enfin on parlait du retour du Roi à Paris dans les vingt-quatre heures; d'une ordonnance qui convoquait immédiatement les Chambres, et de la mobilisation des gardes nationales. »

« Ce qu'il y avait de vrai au fond de tous ces mensonges, c'est que le gouvernement avait reçu, hier, une dépêche télégraphique de Toulon. Quant à ce fait, il n'est pas même permis d'en douter. Les journaux officiels, qui hier au soir ne disaient pas le plus petit mot des événements de la Bourse, des bruits étranges qui avaient eu cours et qui avaient trouvé crédit, annonçaient, par un fâcheux à-propos, que le paquebot à vapeur l'*Etna* était arrivé d'Alexandrie à Toulon le 19. »

« Que le ministère n'ait reçu aucune nouvelle importante d'Alexandrie, nous le croyons volontiers, puisqu'il n'a rien dit hier; nous prenons son silence pour authentique. Mais, dans ce cas, et nous ne parlons que de ce qui a trait aux hostilités, au moins était-il sûr d'une chose, c'est qu'il ne savait rien. Pourquoi ne pas s'empresser de le dire? C'eût été avant, pendant et après la Bourse une grande nouvelle. En publiant que le gouvernement ne savait rien, on faisait tomber tous ces coupables bruits, échafaudés sur la dépêche télégraphique de Toulon, c'est-à-dire sur un fait vrai. »

« Le ministère possède deux journaux officiels qui ont paru hier soir, et qui ont annoncé que le paquebot d'Alexandrie est arrivé le 19 à Toulon, et qui n'ont rien dit des événements de la Bourse. Ne voilà-t-il pas des journaux officiels bien informés! Ils ne savent pas que, pendant la Bourse, on a exécuté le traité de Londres, que les Russes sont dans l'Asie-Mineure, les Anglais à St-Jean-d'Acre, et les Français à Candie, et que ces belles manœuvres ont produit une terreur panique! Ils ne savent pas que l'instrument de cette terreur panique est une dépêche reçue de Toulon! et s'ils le savent, ils n'ont pas même la velléité de dire que les nouvelles reçues par le télégraphe démentent cette importante nouvelle. »

Les journaux du soir répondent en ces termes :

« Nous admettons tous les raisonnements des *Débats*; le gouvernement ne peut pas tout dire; toutefois il y a certains faits dont il doit la connaissance au public, ne serait-ce que pour le sauver des odieux calculs de l'agiotage. Mais toute la question est là : le gouvernement avait-il reçu ou n'avait-il pas reçu une dépêche télégraphique apportant des nouvelles d'Alexandrie? Nous affirmons que non. »

peine de mort, le second aux travaux forcés à perpétuité, pour crime d'empoisonnement, par la Cour d'assises de la Mayenne.

— Louvernet et Porlier, jeunes ouvriers dont le métier consiste à chercher sans cesse de l'ouvrage en priant Dieu de leur faire la grâce de n'en pas trouver, battaient un jour le pavé depuis le

ment c'est de n'avoir pas fait connaître dans la journée du 20, ou du moins dans la soirée, par ses journaux, la rectification qu'il n'a donnée que le lendemain seulement au *Constitutionnel* : c'est d'avoir ainsi prolongé pendant une journée tout entière des inquiétudes que certains intérêts pouvaient, après la clôture de la Bourse, n'avoir pas eu le temps d'exploiter complètement.

La note officielle ajoute qu'aucune nouvelle n'était arrivée aujourd'hui encore à six heures. D'où venait donc celle qu'a publiée le *Constitutionnel* et que reproduisaient hier, en l'appuyant de leur autorité, les journaux du soir?

Au reste, il y a de la part du gouvernement quelque chose de mieux à faire que de donner des démentis équivoques, c'est, ainsi que nous l'avons dit, de provoquer une enquête judiciaire qui permettra de faire à tous justice en mettant au grand jour le tableau des coupables déprédations qui depuis trois semaines dévorent la fortune publique.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 3 août.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INSUFFISANCE DE LA DÉCLARATION DU JURY.

Le jury doit-il, à peine de nullité, déterminer l'étendue des terrains auxquels s'applique l'indemnité? (Oui.)
Peut-il être sursis à statuer sur les dépens? (Non.)

MM. Nicolas Kœklin et frères, concessionnaires du chemin de fer de Mulhouse à Thann, qui déjà ont obtenu la cassation de la décision du jury de Strasbourg rendue dans les circonstances extraordinaires dont la *Gazette des Tribunaux* a rendu compte, viennent d'obtenir aussi la cassation d'une décision du jury de Belfort, rendue au profit du sieur Kreutler.

Sur trente-cinq affaires soumises au jury de Belfort, toutes, à l'exception d'une seule, se trouvaient éteintes par transaction au jour de la réunion du jury, lequel en avait été si satisfait qu'il l'avait exprimé dans sa décision même. On lit, en effet, dans le procès-verbal des opérations ce qui suit :

« En terminant le présent procès-verbal de leur délibération, les susdits jurés, pour rendre hommage à la vérité, se font un devoir et un plaisir de déclarer que, dans leur intervention officielle pour voir terminer à l'amiable les affaires en instance devant leur juridiction, le représentant des concessionnaires est entré si largement dans leurs vues conciliatrices, que le jury en corps, en voyant toutes les affaires ainsi arrangées, sauf une seule, a cru devoir lui témoigner, en cette circonstance, sa satisfaction. »

L'affaire restée en litige était celle du sieur Kreutler. Voici quelle a été, à son égard, la décision du jury :

« Considérant le dommage résultant du passage du chemin de fer de Mulhouse à Thann à travers les parcelles sous les nos 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 58 et 57 du plan, par le morcellement d'iceux, la difficulté d'y arriver commodément et les détours qui s'en suivent, en un mot la difficulté de leur exploitation;

» Ont décidé, à l'unanimité, une indemnité de 50 francs par are pris pour l'usage du chemin de fer, et de 20 francs par are de dépréciation sur le terrain restant... »

» Et attendu que c'est seulement après avoir calculé le montant de l'indemnité revenant à Kreutler sur les bases posées par le jury que l'on pourra savoir si elle est supérieure aux offres faites par les concessionnaires, c'est le cas de laisser les dépens en surséance... »

Il paraît qu'à l'issue de la séance les jurés déclarèrent qu'en accordant 20 fr. par are à titre de dépréciation du terrain restant ils avaient entendu accorder cette somme autant de fois qu'ils avaient alloué de somme de 50 fr., c'est-à-dire, en raison de chaque are pris pour le chemin de fer; ou, en d'autres termes, que l'indemnité par are de terrain occupé par le chemin de fer s'éleverait à 70 fr., savoir : 50 fr. pour la valeur réelle et 20 fr. à raison de la dépréciation éprouvée par le terrain restant.

Le sieur Kreutler, lui, n'entendait pas ainsi la délibération du jury. Il prétendait qu'on lui avait accordé 50 fr. pour chaque are pris et 20 fr. pour chaque are non pris.

C'est dans cette position que les concessionnaires du chemin de fer se sont pourvus contre la décision du jury, en ce qu'elle concernait les propriétés du sieur Kreutler. Ils se sont fondés sur un moyen tiré de la violation du quatrième paragraphe de l'article 38 de la loi du 7 juillet 1833, en ce que le jury, en accordant une indemnité de 50 francs par are pris et une indemnité de 20 francs par are, à titre de dépréciation du terrain restant, sans déterminer l'étendue de ce terrain, a prononcé une indemnité indéterminée, et ne s'est par conséquent pas conformé à la loi qui lui prescrit expressément de fixer le montant de l'indemnité.

« La Cour, vu les articles 38, § 3 et 42 de la loi du 7 juillet 1833, ainsi conçus :

» Art. 38, § 3. La décision du jury fixe le montant de l'indemnité... »
» Art. 42. La décision du jury ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation, et seulement pour violation du premier paragraphe de l'article 30, et des articles 23 et 25 de la loi du 7 juillet 1833.

« La Cour, vu l'arrêt de la Cour de Belfort du 23 août 1839, et l'arrêt de la Cour de Cassation du 23 août 1840, et attendu que l'arrêt de la Cour de Belfort est contraire à l'arrêt de la Cour de Cassation, et que l'arrêt de la Cour de Cassation est conforme à la loi, casse l'arrêt de la Cour de Belfort, et renvoie l'affaire devant le jury de Belfort, en ce qu'il a statué sur les dépens. »

— L'efficacité du taffetas gommé préparé par M. PAUL GAGE, pharmacien à Paris, rue de Grenelle-St-Germain, 18, pour la guérison radicale des cors, oignons et durillons, a été constatée d'une manière infallible par MM. Cottereau et Guibert, experts-chimistes, chargés par l'autorité de faire l'analyse de ce taffetas.

FOLIES CARICATURALES.

ALBUM BAROQUE, paraissant par cahier de plus de 50 Caricatures. Chaque cahier, 50 c. — PORTRAIT DE M^{me} LAFARGE. Prix : 75 c. — CHAR FUNÉRAIRE DES VICTIMES DE JUILLET. Prix : 75 c. — PARIS EN SES ENVIRONS, reproduits par le Daguerrotype; 60 livraisons à 25 c. — GALERIE de la PRESSE et des BEAUX-ARTS, Portraits et Biographies. En vente, la 125^e livraison, à 50 c. Chez AUBERT et C^e, galerie Véro-Dodat, qui publient aussi en ce moment des Dessins de NOUVEAUTES PARISIENNES pour ROBES, GILETS et RUBANS. Prix du cahier : 7 fr. 50 c.

ANNALES DU PARLEMENT FRANÇAIS.

UN VOLUME IN-QUARTO. La Chambre des députés a souscrit pour 460 exemplaires 1839-40-41. (Procès-verbal du 10 juin 1840.)

Ce recueil reproduit textuellement les débats des deux Chambres, sans aucune appréciation et abstraction faite de tout jugement et de toute opinion. Il réunit, dans un même chapitre, tous les documents parlementaires relatifs à chaque loi ou résolution, tels que : présentation, exposé des motifs, rapport, discussion, vote, texte de la loi ou de la résolution. Il présente ainsi, sans interruption, les Annales du Parlement, imprimées sur beaux caractères, format de bibliothèque, sont publiées en 1 volume à la fin de chaque session.

JOURNAL DES CHASSEURS

4^e ANNÉE. — Rue N^o-des-Bons-Enfants, 3 — 20 fr. par an avec lithographies. — Un numéro par mois. — Collection des trois premières années, 55 fr.

Traité sur la Nature et la Guérison des Maladies Chroniques

Des DARTRES, des ÉCROUELLES, de la SYPHILIS, et de toutes les Maladies lentes de la Tête, du Poumon, du Cœur, du Foie, de l'Estomac, des Intestins, du Système Nerveux et de tous les organes de l'économie, PAR L'EMPLOI DE MÉDICAMENTS VÉGÉTAUX, DÉPURATIFS ET RAFRAÎCHISSANTS. **Etude des Tempéraments; Conseils à la Vieillesse, de l'Age Critique et des MALADIES HÉRÉDITAIRES.** Par le Docteur BELLIOL, rue des Bons-Enfants, 32, à Paris. RAPPORT d'une Commission Médicale le 1^{er} août 1839. Prix 6^{fr} et 8^{fr} 50^c. la Poste; 11 fr. l'étranger. Chez BAILLIÈRE, lib., r. de l'École-de-Médecine, 13 bis, et chez le D^r BELLIOL. (A.F.)

LES GRILLAGES EN FIL DE FER

De MM. Tronchon frères, rue Montmartre, 142 (LA FABRIQUE RUE PIERRE-LEVEE, 10, A L'ENTRÉE DU FAUBOURG DU TEMPLE), brevetés pour cette fabrication mécanique, remplaçant avantageusement les haies en bois pour clôture de chemin de fer, de parc, de gibier, treillage et espalier de jardin, faisanderie, grille de séparation, lattes pour plafond; moyen sûr de diminuer l'intensité du feu en cas d'incendie; ils offrent de l'économie, de la solidité, et sont moins chers que ceux en bois. L'avantage que ces fils de fer (SUSCEPTIBLES D'ÊTRE GALVANISÉS) ont encore, c'est qu'au lieu de la rouille, ils sont trempés dans une composition chimique qui leur donne une durée infinie. (Aff.)

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur **G. ALBERT**, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses, nationales, etc.

R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

Suivant acte passé devant M^e Debière, notaire à Paris, le 14 août 1840, enregistré, M. Jean-Baptiste-Edouard BURET, courtier d'assurances, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 20, a établi les statuts d'une société civile d'assurances mutuelles sur la santé; il en a été extrait littéralement ce qui suit: Art. 1^{er}. Il est fondé, sous la dénomination de l'Hygiène, une société purement civile d'assurances mutuelles sur la santé, dont le but est, moyennant une cotisation payée par les assurés, de se garantir entre eux des secours en cas de maladies, d'accidents ou d'infirmités. Art. 2. Le siège de l'administration est fixé à Paris, rue d'Enghien, 20, mais le directeur aura toujours le droit de le transférer dans un autre lieu. Art. 3. La durée de la société est fixée à soixante années qui ont commencé le 1^{er} août 1840, sauf le cas de prorogation ou dissolution anticipée ou même de conversion en société anonyme. Art. 4. La raison sociale est: Edouard BURET. Art. 5. M. Edouard Buret est le directeur de cette compagnie; il est en conséquence seul responsable des engagements de la société à l'égard des tiers, toutefois sa responsabilité ne pourra en aucun cas s'étendre aux divers paiements à faire aux assurés, lesquels ne peuvent rien réclamer que du produit de la mutualité. Art. 31. Le montant des cotisations mensuelles des assurés sera déposé à la caisse d'épargne au nom de la compagnie de l'Hygiène, et ne pourra en être retiré aucune somme par le directeur sans l'autorisation du conseil de surveillance; ces fonds seront spécialement affectés aux paiements des secours à fournir aux assurés. Art. 47. Les présents statuts pourront être modifiés pendant le cours de la société lorsque les circonstances l'exigeront; ces modifications ne pourront être proposées que par le directeur.

Pour extrait.

D'un acte fait double sous seings privés, à Paris, le 18 août 1840, entre M. Joseph TROTROT, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 38, et M. François GRIVEL, aussi marchand tailleur, demeurant à Paris, rue de Choiseul, n. 3. Il appert qu'une société de commerce en nom collectif a été formée entre les par eux sous la raison TROTROT et GRIVEL, pour cinq années qui commenceront le 1^{er} septembre 1840, à l'effet d'exploiter le commerce de marchand tailleur, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 38, où sera le siège de la société: M. Trotrot aura seul la signature sociale et dès-lors il pourra seul signer pour toute souscription, endos de titres ou autres engagements sociaux quelconques. Tout pouvoir est donné au porteur à l'effet de déposer et publier partout où besoin sera.

Pour extrait signé des parties :

TROTROT et GRIVEL.

Appert d'un acte sous seings privés, en date, à Paris, du 11 août 1840, enregistré ce jour, folio 17, verso case 8, 5 fr. 50 c.

Que la société de fait qui avait existé, sous la raison sociale DUCHEMIN et C^e, entre M^{mes} veuves DUCHEMIN, née Marie-Antoinette-Rosalie BOUTET, demeurant à Paris, rue Copeau, n. 39; et M. Pierre-Charles DUCHEMIN, demeurant à Paris, rue Copeau, 39, pour l'exploitation de la fabrique et du commerce de poterie, est et demeure dissoute à partir du 1^{er} août 1840.

Que M. Edouard Duchemin est nommé liquidateur irrévocable de la société, mission qu'il a acceptée.

G. REBBETON.

D'un acte sous écritures et sous signatures privées, fait triple à Paris, le 13 août 1840, enregistré en la même ville le 20 du même mois, folio 27, verso case 1^{er}, par Texier, aux droits de 7 francs 70 centimes, il appert:

Que la société contractée, à Paris, le 25 avril dernier, entre M. Joseph GLASSON, imprimeur-lithographe, rue du Faubourg-St-Martin, n. 143, Charles-Marie-Louis FILLIOLLE, géomètre, même rue, n. 4, et Adrien GEOFFROY, ancien négociant, rue St-Victor, n. 70; par acte enregistré le même jour folio 68, verso case 8 et 9, aux droits de 16 francs 50 centimes, a été dissoute à partir dudit jour et tous pouvoirs nécessaires données à M^{re} Desrouzières, ancien avoué, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n. 38, pour déposer et faire publier.

Pour extrait conforme :

DESROUZIÈRES.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 21 août courant, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur HAYS, dit Fontaine-Payot, charcutier, rue Neuve-Saint-Eustache, 4, actuellement sans domicile connu, nomme M. Durand juge-commissaire, et M. Hausmann, rue St-Honoré, 290, syndic provisoire (N^o 1797 du gr.);

Du sieur DUBOIS, anc. fab. de porcelaines et négociant, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 18, nomme M. Journal juge-commissaire, et M. Boule, rue Olivier-St-Georges, 9, syndic provisoire (N^o 1798 du gr.);

Du sieur CGCHET, ex-corryeur, rue Saint-Denis, 175, nomme M. Journal juge-commissaire, et M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46, syndic provisoire (N^o 1799 du gr.);

Du sieur MASSON, traiteur, rue des Fontaines, 7, au Marais, nomme M. Durand juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue Chabannais, 10, syndic provisoire (N^o 1800 du gr.);

Du sieur QUATESOUS, tailleur, galerie Colbert, 16, nomme M. Journal juge-commissaire, et M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic provisoire (N^o 1801 du gr.);

Du sieur PENOT, md de bois de sciage, rue du Chemin-Vert, 29, nomme M. Durand juge-commissaire, et M. Dupuis, rue de Grammont, 10, syndic provisoire (N^o 1802 du gr.);

Du sieur GEORGE jeune, md de vins, rue St-Victor, 97, nomme M. Durand juge-commissaire et M. Battarel, rue de Cléry, 9, syndic provisoire (N^o 1803 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LEGENNE, commissionnaire en bonneterie, rue des Fourreaux, 12, le 27 août à 11 heures (N^o 1785 du gr.);

Du sieur QUATESOUS, tailleur, galerie Colbert, 16, le 27 août à 12 heures (N^o 1801 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur TIXIER, voiturier, rue Fauconnier, 3, le 27 août à 11 heures (N^o 1545 du gr.);

Du sieur ENFER, mécanicien, rue d'Aval, 20, le 28 août à 11 heures (N^o 1315 du gr.);

Du sieur SCHOBEN, tailleur, rue Vivienne, 42, le 28 août à 11 heures (N^o 1635 du gr.);

syndic provisoire (N^o 1800 du gr.);

Du sieur QUATESOUS, tailleur, galerie Colbert, 16, nomme M. Journal juge-commissaire, et M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic provisoire (N^o 1801 du gr.);

Du sieur PENOT, md de bois de sciage, rue du Chemin-Vert, 29, nomme M. Durand juge-commissaire, et M. Dupuis, rue de Grammont, 10, syndic provisoire (N^o 1802 du gr.);

Du sieur GEORGE jeune, md de vins, rue St-Victor, 97, nomme M. Durand juge-commissaire et M. Battarel, rue de Cléry, 9, syndic provisoire (N^o 1803 du gr.).

Du sieur BAILLET, 6; mise à prix, d'après l'estimation des experts, à 70,000 fr.

2^o Et d'une autre MAISON, sise en ladite ville, rue des Deux-Ecus, 22, et rue de Varennes, 2; mise à prix, aussi d'après l'estimation des experts, à 80,000 fr.

Total des mises à prix : 150,000 fr.

Revenu brut de la maison rue Baillet, 6, environ 5,770 fr.

Revenu brut de la maison rue des Deux-Ecus, 22, résultant d'un bail principal, notarié, ayant encore 7 ans à courir, 6,000 fr.

Adjudication définitive le samedi 29 août 1840.

S'adresser, pour les renseignements :

1^o Audit M^e Jacquet, avoué poursuivant, dépositaire des titres et d'une copie du cahier des charges;

2^o A M^e Delacourte jeune, avoué co-llicitant, rue Louis-le-Grand, 27, à Paris;

3^o A M^e Legros, aussi avoué co-llicitant, rue Richelieu, 60, à Paris.

ÉTUDE DE M^e HENRI NOUGUIER, avocat-agréé à Paris, rue Colbert, 2.

L'arbitrage Couteaux père et fils et C^e, dont avis a été inséré dans notre feuille du 15 de ce mois, a été continué au lundi 24, à sept heures de relevé, dans le cabinet de M. Lugol, l'un des arbitres juges, sis rue Talthout, 28.

H. NOUGUIER.

BANDAGES A BRISURES.

Amis à l'exposition de 1834 et 1839.

Brevet d'invention et de perfectionnement accordé par le Roi, pour de nouveaux bandages à brisures; pelottes fixes et ressorts mobiles s'ajustant d'eux-mêmes, sans sous-cuisses et sans fatiguer les hanches; approuvés et reconnus supérieurs aux bandages anglais par l'Académie royale de médecine de Paris; de l'invention de Burat frères, chirurgiens-herniaires de la marine royale, successeurs de leur père, rue Mandar, 12.

Nous prévenons les personnes qui voudront bien nous honorer de leur confiance de ne pas confondre notre maison avec celles qui existent aux deux extrémités de la rue Mandar.

LE CLYSOL.

Quatre minutes pour chauffer et prendre soi-même un remède sans fatigue avec Nouv. seringue à base inv. par Fayard, pharm., r. Montholon, 18.—12 et 14 fr.

SERRE-BRAS

LEPERDRIEL.

Et autres bandages élastiques perfectionnés pour VESICATOIRES, cautères et PLAIES. — Faub. Montmartre, 78.

EAU O'MEARA

contre les MAUX DE DENTS

1 fr. 75 c. le flacon. PHARMACIE, PLACE DES VERTUS, 2, PARIS, et dans toutes les villes.

MALADIE SECRÈTE, DARTRES.

Guérie par les agréables BISCUITS DÉPURATIFS du docteur OLLIVIER, approuvés par l'ACADEMIE royale de médecine. Il consulte, rue des Prévôtiers, 10, à Paris. Envoie l'instruction gratis.

filateur de coton, id. — Mette, md de vins, clôt. — Vicherat, quincaillier, rem à huitaine. — Francart, entrep. de bâtimens, synd. — Blondel, md de vins, vérif.

Deux heures : Béquet et femme, mds de vins, id. — Picard, libraire, id. — Haag et C^e, imprimeur sur étoffes, clôt. — Veuve Bayvel personnellement (exploitation de broderies), rem à huitaine.

Trois heures : Gravelin, mercier, id. — Chappuis, chef d'institution, conc — Dame Willemens neuve, mercière-bonnetière, vérif. — Arrowsmith (taverne anglaise), clôt. — Blachère et femme, agens d'affaires tenant bureau de placement, synd.

DÉCES ET INHUMATIONS.

Du 20 août.

Mme Gobelet, quai de Billy, 8. — M. Richard, rue des Batilles, 5. — Mme Poirer, rue Saint-Thomas-du-Louvre, 34. — Mlle Ollivains, rue Coquenard, 20. — Mlle Cochin, rue Soly, 12. — M. Lettu, rue de la Fidélité, 8. — M. Sanson, rue des Marais, 31. — M. Planson, rue Meslay, 22. — M. Menouillard, rue Jean-de-l'Épine, 7. — Mme Collin, rue Neuve-Mémilmontant, 5. — M. Bernard, rue de Vaugirard, 194. — Mlle Gilles, rue de Bussy, 35. — M. Valériaud, rue de Grenelle, 9. — M. Damandre, rue Saint-Dominique, 25. — M. Droz, rue de Seine, 17. — Mlle Cacheira, rue Servandoni, 11. — Mlle Puyette, rue de la Grande-Chaumière, 3. — M. Hnault, rue d'Enfer, 86.

BOURSE DU 22 AOUT.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	d ^{er} c.
5 0/0 comptant...	112	—	112	—	111 30	111 40
— Fin courant...	111 95	—	111 95	—	111 40	111 40
3 0/0 comptant...	78 40	—	78 65	—	78 40	78 45
— Fin courant...	78 50	—	78 80	—	78 25	78 30
R. de Nap. compt.	99	—	99 50	—	99	99 50
— Fin courant...						

Act. de la Banq. 3060 — Empr. romain. 99 1/2
 Obl. de la Ville. 1240 — det. act. 26 —
 Caisse Lafitte. — — — — —
 — Dito..... 5090 — — — — —
 4 Canaux..... 1250 — — — — —
 Caisse hypoth. 760 — — — — —
 St-Germain 610 — — — — —
 Vers. droite. 465 — — — — —
 — gauche. 300 — — — — —
 P. à la mer. — — — — —
 — à Orléans. 465 — — — — —

Chemins de fer.
 — Empr. romain. 99 1/2
 — det. act. 26 —
 — — — — —
 — — — — —
 — — — — —
 — — — — —
 — — — — —
 — — — — —
 — — — — —
 — — — — —

ASSEMBLÉES DU LUNDI 24 AOUT.

Dix heures : Robert, dit Robert-Guyard, négociant, clôt. — Chazoud, fab. de porcelaines, conc. — Dame Escallier, mde à la toilette, id. — Garzend, md de vins, id.

Midi : Colombel et C^e (hauts fourneaux et fonderie), id. — Arnaud, confiseur, reddition de comptes. — Depoix, charcutier, id. — Ricaux,

Enregistré à Paris, le Aout, 1840;] IMPRIMERIE DE A. GUYOT IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Reçu un franc dix centimes.

pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2^e arrondissement.